Mairie de Bainville-sur-Madon

Procès-Verbal Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Sous la présidence de Benoit SKLEPEK

Le Conseil Municipal s'est réuni le 2 octobre 2023 à 18h30 à la salle du conseil de la Mairie de Bainville-sur-Madon après convocation légale adressée le 27 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Sont présents :	- Mme BALERET Sylviane
	- Mme BAR-PEIGNIER Audrey
	- Mme BASTIEN Laurence
	- M. DRON Joël
	- M. DUPONT Benoit
	- M. GOMES Faustino
	- Mme LECLERE Catherine
	- M. MOUGEL Sébastien
	- M. PETIT Olivier
	- M. PIERRE Daniel
	- M. SKLEPEK Benoit
Absent(s) non excusé(s) :	- M. BATAILLARD Didier - M. SUTTER Benjamin
Absent(s) excusé(s) :	- Mme ETTINGER Héloïse - M. HERREYE Jean-Baptiste
Représenté Procuration :	

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h37.

Secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Catherine LECLERE est désignée secrétaire de séance et accepte de remplir cette mission.

Mairie de Bainville-sur-Madon

ORDRE DU JOUR :

Préambule 2
Point n°01 : Bornage amiable (délibération 2023-40). 3
Point n°02 : Droit de préemption urbain partie parcelle ZE n° 279 et parcelle ZE n° 280 (délibération 2023-41). 3
Point n°03 : Programme de coupes 2024 (délibération reportée) 4
Point n°04 : Evènement à destination des séniors - tarification (délibération 2023-42). 5
Point n°05 : Colis et repas des ainés modalités et tarification (délibération 2023-43) 6
Point n°06 : Admission en non valeur (délibération 2023-44). 7
Point n°07 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 (délibération 2023-45). 7
Point n°08 : Décision modificative (délibération 2023-46). 9
Point n°09 : Tarif des encarts publicitaires (délibération 2023-47) 10
Point n°10 : Tarification des prestations périscolaires (délibération 2023-48). 11
Point n°11 : Convention de prise en charge des dégradations causées à la voirie communale (délibération 2023-49). 15
Point n°12 : Environnement numérique de travail (délibération reportée). 16
Point n°13 : Convention de participation aux missions de délivrance des titres d'identité (délibération 2023-50). 18
Point n°14 : Convention prestation de téléassistance (délibération 2023-51). 19
Point n°15 : Règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération 2023-52). 20
Point n°16 : Modification des statuts de la CCMM (délibération 2023-53). 21
Point n°17 : Ratios d'avancement de grade (délibération 2023-54) 22
Point n°18 : Transformation de poste (délibération 2023-55). 24
Point n°19 : Questions diverses 24

Préambule

Procès-verbal du précédent Conseil Municipal :
Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- S'il y a des remarques ou des questions sur le procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 03 juillet 2023.

Le procès-verbal est arrêté et signé par Monsieur Benoit SKLEPEK et Monsieur Sébastien MOUGEL secrétaire du précédent conseil.

Point n°01 : Bornage amiable (délibération 2023-40).

VU le Code Civil et notamment, son article 646,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2122-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le projet de procès-verbal de bornage amiable établi par la sarl HERREYE & JULIEN, géomètres experts à TOUL (54200) 80 Impasse du Gaz

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de bornage et de délimitation du domaine public communal ne relève pas, à ce jour, des pouvoirs délégués au Maire,
CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'approuver le procès-verbal de bornage amiable visant à délimiter la limite entre le sentier non cadastré et la parcelle cadastrée section AB, n° 735 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que le plan de bornage amiable et de reconnaissance de limite.

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bornage amiable et d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal ainsi que toutes pièces administratives et juridiques s'y rapportant.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- D'APPROUVER le procès-verbal de bornage amiable visant à délimiter la limite entre le sentier non cadastré et la parcelle cadastrée section AB, n° 735
- et d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que le plan de bornage amiable et de reconnaissance de limite et tout document y afférent.

Point n°02 : Droit de préemption urbain partie parcelle ZE n° 279 et parcelle ZE n° 280 (délibération 2023-41).

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1988 Instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2014 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 623, reçue le 25 septembre 2023, adressée par Maître Gaëtan BURTE, notaire à Nancy, en vue de la vente moyennant le prix principal de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285.000,00 euros) dont 14.000,00 euros de biens meubles , d'un bien immobilier à usage d'habitation sis 14B rue du fort, cadastré section ZE, n° 280 pour 84ca et partie de la parcelle ZE, n° 279 pour 13a29ca, d'une superficie totale de 14 ares 13 centiares, appartenant aux consorts MARCHAL.

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas exercer le droit de préemption urbain ainsi ouvert.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la vente notifiée par Maître Gaëtan BURTE, notaire à Nancy portant sur les parcelles cadastrées section ZE n° 280 et 13a29ca à prendre dans la parcelle ZE, n° 279 moyennant le prix de 285.000,00 euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer Maître Gaëtan BURTE.

Point n°03 : Programme de coupes 2024 (délibération reportée).

Madame Catherine LECLERE expose le programme et la destination des coupes de l'exercice 2024

I – Vente des futaies des coupes façonnées des unités de gestion 32_il et 31_il.
Diamètre minimum 35 cm jusqu'à 1,30m / toutes essences
II – Autres produits : partage sur pied entre les affouagistes des parcelles 15_i2 (environ 22,4 stères) et 18_i1 (environ 25,8 stères) et du bois issu du taillis et des houppiers des parcelles 31i et 32i

PROPOSITION
Madame LECLERE préférant avoir des informations de l'agent patrimonial de l'ONF et plus particulièrement constater sur place le projet de coupes, il est proposé au Conseil Municipal de reporter la délibération au prochain conseil.

DECISION DE REPORT
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :		Abstention :	

Délibération reportée.

Point n°04 : Evènement à destination des séniors - tarification (délibération 2023-42).

Considérant que la lutte contre l'isolement des personnes âgées est une des priorités de la commune de Bainville-sur-Madon,

Considérant que l'organisation de moments récréatifs est l'opportunité pour les ainés des différents quartiers de la commune de se rencontrer, afin de développer également le lien social, la convivialité et les échanges,

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose l'organisation d'ateliers et évènements à destination des aînés de la commune :

- Un atelier d'initiation à la reliure japonaise qui aura lieu le 28 octobre 2023 à la salle des fêtes et facturé 20 € par personne inscrite.
- Un atelier d'art floral qui sera prévu fin d'année 2023 à la salle des fêtes et facturé 35 € par personne inscrite.

Les factures des intervenants dans leur globalité seront réglées par la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les modalités financières de ces évènements.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation des évènements sus mentionnés.
- **FIXE** le tarif de l'inscription à l'atelier d'initiation à la reliure japonaise à 20 € par personne, à l'atelier art floral à 35 euros par personne.
- **APPROUVE** les modalités financières telles que définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces deux évènements et à régler les factures correspondantes.
- **PRECISE** que les sommes sont inscrites au budget.

Point n°05 : Colis et repas des ainés modalités et tarification (délibération 2023-43).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les ainés de la commune ont le choix en fin d'année entre un colis gourmand ou la participation au repas qui aura lieu à la salle des fêtes le 26 novembre 2023.

PROPOSITION

Il propose d'en fixer les modalités :

1/ Fixation des conditions de participation ou d'attribution

Monsieur le Maire expose les conditions d'attribution :

- Être âgé de plus de 70 ans au titre de l'année en cours.
- Être domicilié en résidence principale dans la commune de Bainville-Sur-Madon.

Il propose que :

- Les personnes ne bénéficiant pas du repas puissent accompagner leur proche qui souhaite s'y rendre (conjoint, accompagnant…) moyennant une participation.
- Le colis gourmand soit offert si la personne n'est pas présente/inscrite au repas.

2/ Fixation de la tarification

Monsieur le Maire propose :

- De fixer la participation de l'accompagnant de l'ainé éligible à la somme de 35 euros.
- Que les élus présents au repas y soient conviés gracieusement.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à valider cette proposition et ses modalités.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Monsieur Joël DRON a évoqué le fait que les élus participant au repas puissent faire un don s'ils le souhaitaient.

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus,

- **FIXE** les conditions de la participation au repas OU d'attribution du colis des ainés comme suit :
  - être âgé de 70 ans et plus,
  - être domicilié en résidence principale à Bainville-Sur-Madon.
- **FIXE** la participation de l'accompagnant de l'ainé éligible au tarif de 35 euros.
- **INVITE** les élus municipaux.
- **DIT** que ces dépenses et recettes sont inscrites au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Point n°06 : Admission en non valeur (délibération 2023-44).

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le trésorier municipal de Vandœuvre-Lès-Nancy, comptable de la commune, demande l'admission en non-valeur de titres de recettes afférents à un exercice comptable dont elle n'a pu assurer le recouvrement.

Le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 377.85 euros.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :
– D'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2016, 2017, 2018, 2020 et 2021 pour un montant de 377.85 €

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Madame BALERET précise que les sommes dues concernent principalement les services périscolaires ; une réflexion sera menée pour mettre en place une procédure, parallèlement à celle mise en œuvre par le Trésor public, afin de rencontrer les personnes en difficulté de paiement.

DECISION
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	4	Contre :	7	Abstention :	0

Délibération refusée à la majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :
– **REFUSE** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2016, 2017, 2018, 2020 et 2021 pour un montant de 377.85 €

Point n°07 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 (délibération 2023-45).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et

communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le seul budget de la commune de Bainville-sur-Madon celle-ci ne comptant pas de budget annexe depuis la dissolution du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Bainville-sur-Madon, soit au seul budget de la commune.

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.
- D'utiliser la nomenclature abrégée (pour les communes de moins de 3500 habitants).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.
- **DECIDE** d'utiliser la nomenclature abrégée (pour les communes de moins de 3500 habitants).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°08 : Décision modificative (délibération 2023-46).

Les travaux imprévus suivants doivent être réalisés :
- Au stade de foot : mise en conformité suite à la visite de la commission régionale des terrains et installations sportives pour un montant de 7 415.17€ TTC
- A l'école : changement de la porte sécurisée pour un montant de 6 119.14€ TTC
- A l'Espace Le Comte : Mise en place d'un coffret électrique + prise 32A pour un montant de 2 544€ TTC

De plus, le trésorier municipal de Vandœuvre-Lès-Nancy, comptable de la commune, demande l'admission en non-valeur d'un titre de recette irrécouvrable supplémentaire d'un montant de 41.80€

Les crédits n'ayant pas été prévu au BP 2023, la décision modificative suivante doit être prise pour régulariser la situation :

Investissement - Dépenses

Chapitre 21 – Articles 21312 bâtiments scolaires :	6119.14€
Chapitre 21 – Article 21318 autres bâtiments publics :	2544.00€
Chapitre 21 – Article 2188 Autres immobilisations corp. :	3215.17€
Chapitre 21 - Article 2188 Autres immobilisations corporelles :	4200.00€
Chapitre 23 – Article 2313 Constructions :	- 16078.31€

Fonctionnement - Dépenses

Chapitre 022 – Dépenses imprévues :	-41.80€
Chapitre 65 – Article 6541 Créances admises en non-valeur :	41.80€

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette décision modificative sur le budget 2023.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Madame LECLERE précise que la mise en conformité des équipements du stade est nécessaire sous peine de changement de catégorie engendrant l'impossibilité d'organisation de matchs.

Elle précise également s'agissant de l'espace Le Comte, qu'il s'agit d'un coffret mobile en complément de celui existant ; l'achat était urgent pour le bon déroulement de la manifestation communale du 14 juillet.

DECISION
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- **D'ACCEPTER** cette décision modificative sur le budget 2023.

Point n°09 : Tarif des encarts publicitaires (délibération 2023-47).

Dans le cadre de la parution du bulletin municipal annuel et afin d'assurer le financement de celui-ci, Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs d'encarts publicitaires comme suit :

La grille ci-dessous vise à instituer des tarifs dégressifs en fonction du format de l'encart retenu :

Page complète en deuxième, troisième et quatrième de couverture	350 euros
Page complète :	250 euros
Demi-page :	150 euros
Inférieur à une demi-page (quart de page) :	100 euros
Un demi-encart (inférieur au précédent) :	50 euros

Les recettes dégagées par l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin devraient permettre de financer partiellement l'impression du bulletin.

PROPOSITION :
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter l'insertion d'encarts publicitaires et propose de les facturer comme indiqué ci-dessus.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION
Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal conformément à la réglementation en vigueur.
- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessus.
- **DIT** que les annonceurs seront facturés selon la taille de l'encart retenue.

Point n°10 : Tarification des prestations périscolaires (délibération 2023-48).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été procédé à la révision des tarifs du service périscolaire lors du conseil municipal du 03 juillet dernier.
Il les informe que la Sodexo prestataire de la restauration scolaire a, par courrier en date du 03 août 2023, informé d'une hausse tarifaire.

Afin d'ajuster la tarification, il convient de prendre une nouvelle délibération. Elle entrera en vigueur à compter du premier novembre afin d'informer les familles du changement de tarification.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la tarification des prestations du périscolaire :

Tarification cantine forfaitaire :	
• Quotient ≤ 999 :	0,90 € l'accueil périscolaire + 1 € le repas
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	1,00 € l'accueil périscolaire + 4,50 € le repas
• Quotient ≥ 2000 :	1,10 € l'accueil périscolaire + 4.60 € le repas

Tarification ALSH matin forfaitaire :	
• Quotient ≤ 999 :	0,90 €
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	1,00 €
• Quotient ≥ 2000 :	1,10 €

Tarification ALSH soir à l'heure entamée de 16h30 à 17h30 :	
• Quotient ≤ 999 :	1,60 € goûter compris
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	1,70 € goûter compris
• Quotient ≥ 2000 :	1,80 € goûter compris

Tarification ALSH soir à l'heure entamée de 17h30 à 18h30 :	
• Quotient ≤ 999 :	1,10 €
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	1,20 €
• Quotient ≥ 2000 :	1,30 €

•Tarification forfaitaire du repas à la cantine pour les personnes extérieures :	8,00 €

Tarification ALSH mercredi journée forfaitaire avec repas :	
• Quotient ≤ 999 :	13,50 €
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	14,50 €
• Quotient ≥ 2000 :	15,50 €

Tarification ALSH mercredi 1/2 journée forfaitaire avec repas :	
• Quotient ≤ 999 :	10,50 €
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	11,10 €
• Quotient ≥ 2000 :	11,70 €

Tarification ALSH mercredi 1/2 journée forfaitaire sans repas :	
• Quotient ≤ 999 :	5,50 €
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	6,00 €
• Quotient ≥ 2000 :	6,50 €

Tarification ALSH vacances journée forfaitaire avec repas :	
• Quotient ≤ 999 :	13,50 €
• Quotient ≥ 1000 et ≤ 1999 :	14,50 €
• Quotient ≥ 2000 :	15,50 €

•Tarification dépassement de l'horaire de fin de service périscolaire :
Pénalité à hauteur de 5 euros pour chaque demi-heure de retard entamée.
•Tarification étude dirigée forfaitaire de 4 € la séance par enfant à terme échu.
Les absences ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant facturé.

Les grilles ci-dessous reprennent les tarifs des différents temps périscolaires.

<u>Jours d'école :</u>

Tarif enfants école groupe scolaire Bainville	Matin	Midi		Soir	
Dénomination	Accueil du Matin	Cantine tarif social	Accueil Méridien	Accueil Soir	
Horaires	7h15 - 8h30	11h30 - 12h00	12h00 - 13h30	16h30 - 17h30 *	17h30 - 18h30

Type de facturation	Forfaitaire	Forfaitaire	Forfaitaire	à l'heure entamée	à l'heure entamée
Tarif QF≤ 999 €	0,90 €	1,00 €	0,90 €	1,60 €	1,10 €
Tarif QF ≥1000 € et ≤1999 €	1,00 €	4,50 €	1,00 €	1,70 €	1,20 €
Tarif ≥2000	1,10 €	4,60 €	1,10 €	1,80 €	1,30 €

* goûter compris

Les attestations et les numéros allocataires devront être fournis avant le 30 septembre de chaque année. A défaut de communication dans les temps, aucun rattrapage ne sera accepté et c'est le tarif le plus cher qui sera appliqué.

Tout dépassement de l'horaire de fin de service, fera l'objet d'une facturation de pénalité à hauteur de 5 euros pour chaque demi-heure de retard entamée.

Mercredis :

Mercredi 1/2 Journée sans repas	Dénomination	1/2 Journée Matin sans repas		1/2 Journée Après-Midi sans repas
	Horaires	7h30 - 12h00		13h30 - 18h30
	Type de facturation	Forfaitaire		Forfaitaire
	Tarif QF ≤ 999 €	5,50 €		5,50 €
	Tarif QF ≥ 1 000 € et ≤ 1 999 €	6,00 €		6,00 €
	Tarif ≥ 2 000 €	6,50 €		6,50 €
Mercredi 1/2 Journée avec repas	Dénomination	1/2 Journée Matin avec repas		
	Horaires	7h30 - 13h30		
	Type de facturation	Forfaitaire		
	Tarif QF ≤ 999 €	10,50 €		
	Tarif QF ≥ 1 000 € et ≤ 1 999 €	11,10 €		
	Tarif ≥ 2 000 €	11,70 €		
	Dénomination		1/2 Journée Après-Midi avec repas	

	Horaires	12h00 - 18h30
	Type de facturation	Forfaitaire
	Tarif QF ≤ 999 €	10,50 €
	Tarif QF ≥ 1 000 € et ≤ 1 999 €	11,10 €
	Tarif ≥ 2 000 €	11,70 €
Mercredi Journée avec repas	Dénomination	Journée avec repas
	Horaires	7h30 - 18h30
	Type de facturation	Forfaitaire
	Tarif QF ≤ 999 €	13,50 €
	Tarif QF ≥ 1 000 € et ≤ 1 999 €	14,50 €
	Tarif ≥ 2 000 €	15,50 €

Les attestations et les numéros allocataires devront être fournis avant le 30 septembre de chaque année. A défaut de communication dans les temps, aucun rattrapage ne sera accepté et c'est le tarif le plus cher qui sera appliqué.

Vacances :

ALSH vacances	Dénomination	Journée avec repas
	Type de facturation	Forfaitaire
	Tarif QF ≤ 999 €	13,50 €
	Tarif QF ≥ 1 000 € et ≤ 1 999 €	14,50 €
	Tarif ≥ 2 000 €	15,50 €

Cours d'anglais :

Cours anglais	Dénomination	Cours anglais
	Type de facturation	à la séance
	Tarif maternelle 1/2 heure	3,20 €
	Tarif élémentaire 3/4 heure	4,80 €

PROPOSITION

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la tarification proposée.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Madame Audrey BAR-PEIGNIER et Monsieur Sébastien MOUGEL ne prennent pas part au vote.

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	2

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la tarification des prestations du périscolaire comme ci-dessus **à compter du 1er novembre 2023.**
- **DIT** qu'elle sera communiquée et diffusée pour information aux usagers.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier payeur de Vandœuvre-Lès-Nancy.

Point n°11 : Convention de prise en charge des dégradations causées à la voirie communale (délibération 2023-49).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la société Carrières et matériaux Nord-Est est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur les parcelles section A numéro 44, 45, 47 et CR dit du plateau, pour une durée expirant le 3 juin 2024.

Ladite société a déposé une demande de renouvellement et d'extension de l'Autorisation Préfectorale pour une durée supplémentaire de 30 ans, demande en cours d'instruction auprès des services de l'administration.

Il indique que la commune et l'exploitant se sont rapprochés afin de conclure une convention définissant les modalités de prise en charge des dégradations causés à la voirie communale ; celle-ci permettant d'accéder au site d'exploitation et d'assurer le transport des matériaux.

La convention a pour objet de déterminer la contribution due par l'exploitant à la Commune, ainsi que ses modalités de règlement, visant à maintenir l'état de viabilité de la voirie communale en raison des dégradations occasionnées par la circulation engendrée par son activité.

Cette convention est établie dans le cadre des dispositions de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Elle est consentie et acceptée moyennant la contribution d'un montant fixe annuel de 6 000 € (six mille euros).

La contribution sera révisée chaque année en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC). L'indice de base et le dernier indice connu est celui du 2ème trimestre 2023 publié par l'insee le 26 septembre 2023 : 2123

Un exemplaire de la convention a été adressé aux membres du Conseil Municipal préalablement au conseil de ce jour.

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal d''approuver la convention et d'autoriser le Maire à signer ledit document ainsi que toutes pièces administratives et juridiques s'y rapportant.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu le code général des collectivité territoriales,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-9,
Vu le projet de convention.
Considérant que l'objet du projet de convention est de formaliser les relations entre la commune de Bainville-Sur-Madon et la carrière concernant les dégradations causées à la voirie communale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- **D'APPROUVER** la convention
- et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout document y afférent.

Point n°12 : Environnement numérique de travail (délibération reportée).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'École dans l'ère du numérique, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mène une politique volontariste de développement des usages du numérique pédagogique. Cette ambition est réaffirmée dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, qui prévoit :
Une Direction du numérique pour l'éducation (DNE) comprenant un « Service du développement du numérique éducatif » et un « Service des technologies et des systèmes d'information » dont l'étroite collaboration permet de traiter à la fois des enjeux pédagogiques du numérique, du développement de nouveaux contenus et services en ligne de qualité, des infrastructures et des conditions techniques et de sécurité permettant la réussite des projets.
Dans l'académie de Nancy-Metz, Monsieur le Recteur a confié la mise en œuvre de cette stratégie à la Délégation académique au numérique éducatif (Dane et Drane), en partenariat pour la mise

en œuvre de l'ENT (environnement numérique de travail) dans le premier degré avec la DSDEN et ses services du numérique éducatif, et à la Direction des systèmes d'information (DSI).

L'ENT s'impose comme une constituante forte du numérique éducatif et 90 % des écoles en sont maintenant dotées. Cet outil a fait ses preuves, tant dans le développement de la communication école / familles que dans les usages pédagogiques qu'il permet en classe. Il est en passe de devenir un outil incontournable pour les enseignants, les élèves, les familles et les collectivités, dans le premier comme dans le second degré.

Aujourd'hui l'ENT va prendre un nouvel essor, car il va permettre l'accès à de nouvelles ressources numériques pour les élèves et pour les enseignants. Ces ressources seront mises à disposition des élèves via le Gestionnaire d'accès aux ressources (GAR) mis en place par le Ministère. Elles seront gratuites ou nécessiteront un abonnement. Un élève, par l'intermédiaire de son professeur, pourra ainsi avoir accès à un parcours personnalisé lui permettant de travailler et d'avancer dans ses apprentissages.

L'engagement des deux parties, l'académie et la collectivité, est une condition essentielle à la réussite du déploiement de l'ENT. La gouvernance de ce projet se réalise par le biais d'actions très concrètes : mise à disposition de l'ENT, prise en main et maintien en conditions opérationnelles dans les écoles, formation des utilisateurs et notamment des personnels de l'Education nationale, promotion des usages tant administratifs que pédagogiques.

L'objet de la convention est de formaliser le partenariat entre la collectivité et l'académie et de définir les responsabilités et rôles de chacune des parties dans le cadre du déploiement de l'ENT. La collectivité est libre de contractualiser avec l'exploitant ENT de son choix. Celui-ci sera conforme aux préconisations du ministère de l'Education nationale en cette matière.

La collectivité vérifiera, en cohérence auprès de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle, la présence d'une fiche de traitement dans le registre RGPD pour cette solution ENT. Elle pourra prendre attache des services de l'éducation nationale (DRAN, DANE, DSDEN) pour mettre en cohérence le projet académique ou départemental et la démarche de choix du prestataire envisagée par la collectivité.

Cette convention est conclue **pour une durée de 4 ans** à compter de sa signature par les parties. À l'issue de cette première période, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 3 mois.

PROPOSITION

Madame BALERET informe les membres du Conseil Municipal qu'elle est en attente d'éléments. Il est proposé de reporter la décision au prochain Conseil.

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	11	Contre :		Abstention :	

Délibération reportée

Point n°13 : Convention de participation aux missions de délivrance des titres d'identité (délibération 2023-50).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que le volume de demandes des titres continue à augmenter ;
- Qu'un plan d'urgence a été mis en place pour améliorer les délais de délivrance des titres d'identité,
- Que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et l'ANTS sont mobilisés pour installer 500 nouveaux dispositifs de recueil dans les mairies ou dans des France Services partout en France ;
- Que l'ANTS a développé un moteur de recherche national pour faciliter la prise de rendez-vous et que les usagers sont fortement incités à utiliser le système de pré-demande en ligne via le portail de l'ANTS, grâce auquel le temps de passage en mairie des usagers est divisé par deux.
- Qu'un service de réalisation des cartes nationales d'identité et passeports a été mis en place à Neuves-Maisons au sein de la maison France Services.
- Qu'en tant que membre de la Communauté de Communes Moselle et Madon, la commune a été sollicitée par Monsieur Pascal SCHNEIDER, maire de Neuves-Maisons concernant un accord conventionnel mettant en place une participation de chaque commune membre de la CCMM au financement du service à hauteur de 0,60 euros par habitant, au sens de l'INSEE.

Il précise :
Au dernier recensement (2020) la population de Bainville-Sur-Madon était de 1442 habitants. La participation serait de 865,20 euros.

La convention d'une durée de 5 ans a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes de Moselle et Madon. Elle pourra être reconduite par périodes de 5 ans par accord entre les parties

Le projet de convention a été adressé aux membres du Conseil Municipal préalablement aux présentes.

PROPOSITION
A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention de participation à la délivrance des titres d'identité et des passeports.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
La majorité des membres du conseil municipal a refusé arguant le fait que cette convention devrait être établie au prorata du nombre de demandes instruites pour les habitants des communes concernées et non au forfait. Ainsi chaque commune réglerait sa quote-part et non celles des autres communes de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	1	Contre :	10	Abstention :	

Délibération refusée à la majorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité :

- **REFUSE** la convention de participation à la délivrance des titres d'identité et des passeports.
- **DIT** que Monsieur le Maire de Neuves-Maisons sera informé de la décision du Conseil Municipal.

Départ de Monsieur Daniel PIERRE

Le quorum est atteint.

Point n°14 : Convention prestation de téléassistance (délibération 2023-51).

Monsieur Joël DRON présente aux élus la convention de partenariat avec Présence Verte pour la promotion de la téléassistance des personnes.

Présence verte est une association issue de la MSA qui développe la téléassistance auprès des ainés afin de développer le bien-être chez soi.

La mise en place d'un service de téléassistance des personnes, permettant d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile de toute personne isolée ou en perte d'autonomie.

Cette convention permettra au plus grand nombre de bénéficier au service de téléassistance dans de meilleures conditions financières.

La téléassistance des personnes Présence Verte consiste à équiper une personne à son domicile d'un déclencheur et d'un transmetteur lui permettant d'alerter immédiatement une centrale d'écoute au moyen d'une simple pression exercée sur un bouton. Deux centrales d'appels (Ludres et Vandoeuvre les Nancy) assurent une écoute permanente des appels reçus, dialoguent avec les personnes et si nécessaire, lancent une intervention auprès du réseau de solidarité, des services de santé et d'urgence.

A travers cette convention, la commune de Bainville-Sur-Madon s'engage à :

- Promouvoir auprès de ses administrés qui souhaiteraient en bénéficier, l'installation de la prestation de téléassistance des personnes, Présence Verte Lorraine Alsace.
- Transmettre toute demande de renseignement, démonstration et installation à Présence Verte Lorraine Alsace au moyen de la fiche d'information.

Présence Verte s'engage notamment à installer les équipements et assurer le service correspondant à la fourniture de la téléassistance des personnes aux personnes recommandées par la Mairie de BAINVILLE SUR MADON dans de meilleures conditions financières (réduction sur certains abonnement, gratuité des frais d'installation, etc …).

La convention est conclue pour une durée annuelle à compter de la date de signature de l'ensemble des parties. Elle sera à chaque fois tacitement reconduite pour la même période, faute d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans la limite de 5 fois. La dénonciation ne pourra intervenir que par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.
Monsieur Joël DRON rappelle qu'aucune clause d'exclusivité n'est prévue dans la convention.

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prestation de téléassistance en partenariat avec Présence Verte et de nommer Monsieur Joël DRON comme référent sur ce dossier.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	10	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat avec l'association Présence verte pour contribuer au bien-être des personnes aînées sur la commune en développant ce système de téléassistance et leur permettre de rester le plus longtemps possible chez eux.
- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Joël DRON en qualité de référent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 fois.

Point n°15 : Règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération 2023-52).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que toutes les communes de 1 000 habitants et plus doivent obligatoirement se doter d'un règlement intérieur conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.
- Que ledit règlement a été approuvé le 27 octobre 2020, délibération n° 2020-41

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur modifié pour prendre en compte, notamment, les modifications apportées par la réforme de la publicité des actes.

Le projet du règlement a été préalablement transmis à chaque conseiller.

PROPOSITION
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ce règlement modifié.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	10	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le règlement intérieur modifié.

Point n°16 : Modification des statuts de la CCMM (délibération 2023-53).

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire du 6 juillet a été l'occasion de faire un point complet sur l'avancement des projets portés par la CC Moselle et Madon en matière de transition énergétique : hydroélectricité, réseau de chauffage avec récupération de la chaleur fatale de l'aciérie, photovoltaïque sur bâtiments publics, déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques ...
Pour passer à la phase de mise en œuvre des projets, le conseil communautaire a décidé de créer une société d'économie mixte (SEM) « Moselle et Madon énergies » qui pourra porter des opérations, mais aussi susciter la création de « filiales » sous forme de sociétés de projet.
L'ensemble de montage vise à permettre la mise en œuvre la plus rapide possible, et le partage de la valeur le plus favorable possible pour l'intercommunalité et-les communes de Moselle et Madon.
Pour poser le cadre juridique de l'ensemble de la démarche, il convient d'adapter les statuts de la communauté de communes sur les points suivants :

- Transcrire la compétence posée par l'article L2224-34 du CGCT : « Les établissements publics de coopération intercommunale [...], lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial [...], sont les coordinateurs de la transition énergétique. »
- Préciser la compétence, (actuellement déjà inscrite dans la délibération sur l'intérêt communautaire), sur la production d'énergies renouvelables et de récupération, et autoriser la participation dans des SEM et tout type de société.

- Clarifier la compétence relative aux installations de recharge de véhicules électriques (IRVE). En effet, la préfecture a objecté que les intercommunalités ont transféré au syndicat

départemental d'électricité (SDE) la compétence d'élaboration du schéma des IRVE alors qu'elles même n'étaient pas compétentes...

Il est proposé d'exercer au niveau communautaire la compétence de création et d'exploitation des IRVE. Les bornes de portage public seront donc financées par la CCMM - étant entendu que le public n'interviendra que là où il y aura carence de l'initiative privée. La CCMM transférera au SDE, qui a l'expertise requise, la création et l'exploitation desdites bornes.

Le conseil communautaire a délibéré unanimement en date du 6 juillet 2023. Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à ratifier l'évolution des statuts.

PROPOSITION
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Moselle et Madon.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :
Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	1

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes Moselle et Madon qui demeurera annexée à la délibération.

Point n°17 : Ratios d'avancement de grade (délibération 2023-54).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/09/2023 ;

Monsieur Sébastien MOUGEL rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur Sébastien MOUGEL précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il propose de retenir l'entier supérieur.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter les propositions sus-énoncées et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	100 %
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	100 %
C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	100 %
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	100%

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	10	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire.
- **FIXE** les taux de promotion dans la collectivité comme ci-dessus à compter de l'année 2023.
- **DIT** que les taux retenus restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié

Point n°18 : Transformation de poste (délibération 2023-55).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet en poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet en raison d'une admission à un examen professionnel (avancement de grade).

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25/09/2023,

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, et à la création simultanée d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 2 octobre 2023.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS : néant

DECISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	10	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE**, de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 2 octobre 2023,
- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à compter de cette même date,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Point n°19 : Questions diverses

Informations diverses – débats non suivis d'un vote

Non exercice

- DIA enregistrée sous le numéro 622 reçue 18/07/2023 et adressée par Maître Anne-Marie TYVAERT, notaire à NANCY pour la vente d'un bien sis 129 Rue Jacques Callot et cadastré section AB n° 266 pour 3 a 60 ca moyennant le prix principal de 110.000,00 euros payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

- Convention de don avec la société Lorraine Loisirs Aventures (travaux de voirie)

- Reprises des concessions funéraires échues et non renouvelées au cimetière.
  Bilan 23 concessions identifiées.

  Estimation du coût des reprises : entre 680 euros et 1200 euros par concession

  Mise à jour de l'affichage en août 2023 des concessions échues

  Article dans l'Est républicain

  Informatisation de la gestion du cimetière à venir

Monsieur le Maire clôture la séance à 20h34.

Benoit SKLEPEK, maire	Catherine LECLERE, secrétaire
MAIRIE de BAINVILLE-sur-MADON (M.-&-M.)	

Mise en ligne : le 22 decembre 2023